

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/272

DÉLIBÉRATION N° 20/160 DU 2 JUIN 2020 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AU DÉPARTEMENT BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES EN VUE DE L'OCTROI DE LA PRIME "COVID"

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 *visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19*;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 *relatif à l'aide aux entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du Covid-19*;

Vu la demande du Service Public Régional de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement bruxellois a décidé de soutenir l'économie et l'emploi bruxellois via une série de mesures d'urgence. Il s'agit de soutenir les secteurs les plus touchés économiquement. Cette demande d'accès est formulée dans le cadre de l'octroi par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'une prime compensatoire d'un montant de 2.000 euros destinée à soutenir les entrepreneurs et les micro-entreprises disposant d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et occupant entre 0 et 5 emplois à temps plein qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19.

2. Dans l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 *relatif à l'aide aux entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du Covid-19*, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a chargé Bruxelles Economie et Emploi de gérer les demandes d'aides (article 5), de contrôler l'application et le respect de la réglementation (article 10) et d'appliquer des amendes administratives (article 13 et 14). Le recours à des informations provenant de sources authentiques de données est justifié par le nombre de demandes attendues (environ 50.000 dossiers) et par le fait que la décision d'octroi doit être notifiée au bénéficiaire dans les trois mois de l'introduction de la demande (article 6 de l'arrêté).
3. La présente demande a pour objet de faciliter le traitement du nombre conséquent de demandes escomptées en travaillant avec l'INASTI et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin de récupérer les données relatives aux droits passerelles octroyés pour mars et/ou avril 2020 et de pouvoir contrôler le lien entre le numéro national du bénéficiaire du droit passerelle et le numéro d'entreprise de l'indépendant ou de l'entreprise demandeuse de la prime. La notification de l'accès au droit passerelle par un indépendant (en entreprise ou pour son compte) pour mars ou avril 2020 signifie que cet indépendant ou cette entreprise a subi un dommage économique lié à la crise du Covid-19 et peut donc potentiellement obtenir une prime.
4. Bruxelles Economie et Emploi souhaite, sur la base de la liste des numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) des entreprises indépendantes personnes physiques et des chefs d'entreprise indépendants, qui ont leur activité sur le territoire bruxellois, vérifier auprès de l'INASTI s'ils ont bénéficié du droit passerelle pour les mois mars et/ou avril 2020. Il estime qu'un pourcentage important des 50.000 demandes attendues (au minimum) sera introduit par des entreprises dont le gérant/administrateur ou l'indépendant personne physique est domicilié en dehors des 19 communes bruxelloises. Etant donné que Bruxelles Economie et Emploi réaliserait le couplage entre, d'une part, le numéro d'entreprises des entreprises qui ont leur activité sur le territoire bruxellois et, d'autre part, les NISS des chefs d'entreprise indépendants, il est possible de déterminer correctement la population.
5. L'ensemble de ces données concernant le droit passerelle permettront à Bruxelles Economie et Emploi de mesurer l'impact économique de la crise sur les différents acteurs économiques demandeurs d'une prime afin d'assurer la gestion et le contrôle des demandes de prime. Les données qui seront communiquées par l'INASTI au département Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles sont les numéros de registre national des bénéficiaires du droit passerelle (ou numéro NISS).

Ces données permettront d'octroyer la prime « COVID ». Le département Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles est autorisé à utiliser le numéro de registre national conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (cf. article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 *relatif à l'aide aux entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du Covid-19*).

6. Les données transférées dans le cadre de la présente communication seront conservées durant trois ans à partir de la date d'octroi de la prime afin de pouvoir traiter les recours possibles et effectuer les poursuites nécessaires dans le cadre d'éventuelles demandes

abusives. En cas de litige, les données nécessaires pour le traitement du litige seront conservées pour la durée de ce litige.

B. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et à une autre instance, à savoir Bruxelles Economie et Emploi. En vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elle ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication des informations poursuit une finalité légitime, à savoir permettre au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'octroyer une prime compensatoire d'un montant de 2.000 euros destinée à soutenir les entrepreneurs et les micro-entreprises disposant d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et occupant entre 0 et 5 emplois à temps plein qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Minimisation des données

10. Au vu des règles de minimisation et de proportionnalité des données, le comité de sécurité de l'information estime qu'il serait disproportionné que Bruxelles Economie et Emploi se voit communiquer les listes concernant tous les indépendants belges qui ont eu accès au droit passerelle. Seul l'accès aux données relatives aux indépendants associés aux entreprises ayant une activité en Belgique sur le territoire bruxellois est proportionnel. À cet égard, Bruxelles Economie et Emploi se chargerait lui-même de ne transmettre à la Banque Carrefour que les NISS des entreprises indépendantes personnes physiques ou des chefs d'entreprise indépendants associés aux entreprises qui exercent leur activité sur le territoire bruxellois. La présente délibération s'appliquera uniquement à la communication

de la liste de ces indépendants ayant eu accès au droit passerelle durant les mois de mars et avril 2020.

- 11.** Dans le cadre limité aux données des indépendants d'entreprises disposant d'une unité d'établissement en Région Bruxelles-Capitale, les données demandées font preuve de proportionnalité car elles permettent uniquement de récupérer les informations relatives aux droits passerelles octroyés aux indépendants visés, pour mars et/ou avril 2020 et ainsi de contrôler le lien entre le numéro national du bénéficiaire du droit passerelle et le numéro d'entreprise de l'indépendant ou de l'entreprise demandeuse de la prime. La notification de l'accès au droit passerelle par un indépendant (en entreprise ou pour son compte) durant la période de mars et/ou avril 2020 signifiera que cet indépendant ou cette entreprise a subi un dommage économique lié à la crise du Covid-19 et peut donc potentiellement obtenir une prime. Ces informations sont donc nécessaires pour permettre à l'administration bruxelloise de venir en aide aux indépendants bruxellois qui ont été économiquement touchés durant la crise liée au Covid-19.

Limitation de la conservation

- 12.** Le point de départ du délai démarre d'une liste reprenant les informations demandées à l'INASTI, liste qui au besoin, peut être actualisée en fonction des octrois du droit passerelle. Les informations peuvent être utilisées pendant 3 ans à partir de la date d'octroi de la prime afin de pouvoir traiter les recours possibles et effectuer les poursuites nécessaires dans le cadre d'éventuelles demandes abusives. En cas de litige, les données nécessaires pour le traitement du litige seront conservées pour la durée de ce litige. Les données seront ensuite détruites.

Intégrité et confidentialité

- 13.** Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 14.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations précitées tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 15.** Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 16.** Le traitement de données à caractère personnel précité doit, le cas échéant, être effectué pour le surplus dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) au département Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles en vue de l'octroi de la prime "Covid", conformément au prescrit de cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information).

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles